



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/29
1er juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante, à sa 3387e séance, le 1er juin 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité rappelle sa déclaration en date du 25 mai 1994 (S/PRST/1994/6).

Le Conseil réaffirme la nécessité urgente de parvenir à une cessation complète des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de reprendre sérieusement, sans poser de conditions préalables, leurs efforts en vue d'arriver à un règlement politique. À cet égard, il appuie pleinement les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la FORPRONU afin de négocier une telle cessation des hostilités et accueille avec satisfaction la décision de convoquer à Genève, le 2 juin 1994, une réunion avec les parties. Il se félicite également des informations selon lesquelles le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie ont décidé de participer à cette réunion. Le Conseil encourage vivement les parties à négocier de bonne foi de façon qu'une cessation des hostilités puisse intervenir le plus rapidement possible.

À cette fin, le Conseil de sécurité exige avec vigueur le respect immédiat, total et inconditionnel de sa résolution 913 (1994) et appuie sans réserve dans ce contexte les efforts déployés par la FORPRONU pour assurer la mise en oeuvre de cette résolution. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement à ces efforts."
